

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

Bons de caisse anonymes. Responsabilité du banquier. Déclaration de succession (non). Remboursement au détenteur (oui).

*Cour d'appel de Toulouse, 2^e chambre, 2^e section du 12 octobre 2000.
Confirmation du tribunal de grande instance de Foix du 2 mars 1999.
Aff. Consorts Moles c/BNP Paribas.*

Dans cette affaire, des héritiers avaient été redressés par l'administration fiscale à la suite de la vente par un tiers de bons anonymes souscrits par le de cujus et non déclarés dans la succession. Déboutés de leur réclamation fiscale, ils avaient assigné la banque en responsabilité pour ne pas avoir déclaré lesdits bons au notaire chargé de la succession.

La cour, confirmant la position déjà prise par le tribunal de grande instance de Foix le 2 mars 1999, a débouté les héritiers en précisant que s'agissant de titres au porteur, ils «ne sont pas indicatifs du nom du créancier ; qu'à les supposer portés sur un compte individualisé, le titulaire de ce compte n'est pas plus indiqué, que la banque ne pouvait déclarer au notaire chargé de la succession des valeurs qui ne figuraient pas au nom du de cujus et qui n'étaient pas portées sur un compte titres dont il aurait été titulaire».

En outre, la cour a relevé «que le droit au remboursement accompagne la détention du titre, qu'il ne pouvait être fait grief à la banque d'avoir remboursé les bons anonymes à la personne qui les détenait, l'accord des successibles n'étant nullement requis».